

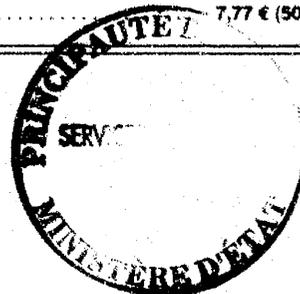
# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :		la ligne hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine .....	59,10 € (387,67 F)	➤Treffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,70 € (43,95 F)
Etranger .....	71,53 € (469,21 F)	Gérances libres, locations gérances .....	7,15 € (46,90 F)
Etranger par avion .....	87,08 € (571,21 F)	Commerces (cessions, etc ...) .....	7,46 € (48,93 F)
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	28,00 € (183,67 F)	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	7,77 € (50,97 F)
Changement d'adresse .....	1,37 € ( 9,00 F)		
Microfiches, l'année .....	68,60 € (450,00 F)		
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)			



### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Célébrations de la Sainte Devote (p. 246).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.153 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 15.154 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 15.155 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat) (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 15.164 du 20 décembre 2001 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 249).

Ordonnances Souveraines n° 15.218 à n° 15.221 du 1<sup>er</sup> février 2002 portant naturalisations monégasques (p. 249 à p. 251).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-78 du 31 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DUMECO S.A.M." (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 2002-79 du 31 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "I.C. SHIPPING MONTE-CARLO" (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 2002-80 du 31 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES" (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 2002-81 du 31 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RUE ET LORENZI S.A." (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2002-82 du 31 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE GARAGE EXCURSION" (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2002-83 du 31 janvier 2002 relatif à l'extension des dispositions de la Convention Collective des Personnels et Entreprises de Prévention et de Sécurité, à l'exception des articles 16 et 18 (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2002-84 du 1<sup>er</sup> février 2002 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire de police devant le Conseil de discipline (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 2002-85 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 2002-86 du 4 février 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la rencontre organisée par le Monaco Prestige Tuning Club le dimanche 31 mars 2002 (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 2002-87 du 4 février 2002 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2002 (p. 255).

Arrêtés Ministériels n° 2002-88 à n° 2002-90 du 4 février 2002 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 256).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-20 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL ENTERPRISES MARITIME S.A.M." publié au "Journal de Monaco" du 11 janvier 2002 (p. 257).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-5 d'un agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 257).

Avis de recrutement n° 2002-6 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 257).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 257).

### INFORMATIONS (p. 258)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 259 à p. 286)

### Annexé au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mercredi 12 décembre 2001 (p. 1233 à p. 1266).

## MAISON SOUVERAINE

### Célébrations de la Sainte Dévote.

Les cérémonies et festivités de la Fête patronale de Sainte Dévote se sont déroulées les samedi 26 et dimanche 27 janvier 2002.

Les manifestations ont débuté le samedi 26 janvier, à 9 h 30, par une messe des Traditions, dite en langue monégasque, en l'église Sainte Dévote.

Vers 18 h 30, les Reliques de Sainte Dévote, portées en procession par les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, rejoignaient l'église Sainte Dévote par le quai Albert I<sup>er</sup> et l'avenue du Président J.F. Kennedy.

En présence de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Stéphanie et des Hautes Autorités de la Principauté, le Salut du Très Saint Sacrement était célébré par S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Reims, entouré de Mgr Thierry Jordan, Archevêque de Reims, de S. Exc. Mgr Fabrice Gallo, vicaire général et de nombreux prêtres du diocèse. La partie musicale était interprétée par l'ensemble polyphonique avec M<sup>me</sup> Claire Gouton (soprano), M. Bruno Habert (ténor), M. Alexandre Dauphin (basse), M. Christian Torniaire (trompette) et M. Silvano Rodi (orgue).

A l'issue de l'office, Leurs Altesses Sérénissimes rejoignaient à pied la route du Stade nautique Rainier III, où, après l'exécution de l'hymne national par la musique municipale, ils procédaient à l'embrasement de la barque symbolique.

Un spectacle pyromusical préparé par la société "Flash Art", qui a remporté l'été dernier le concours annuel de feux d'artifices, était ensuite offert aux nombreux spectateurs massés sur le port et autour de la tribune où se tenaient Leurs Altesses Sérénissimes et les personnalités.

\*  
\* \*

Le lendemain, dimanche 27 janvier, à 10 h, LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert, entourés des Hautes autorités de la Principauté, assistaient, en la Cathédrale, à la Messe pontificale, célébrée par S. Exc. Mgr Thierry Jordan, Archevêque de Reims, S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco et les prêtres de l'Archidiocèse.

Le programme musical était interprété par la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco sous

la direction de M. Pierre Debat, Maître de Chapelle de la Cathédrale, M. René Saorgin au grand orgue et M. Jean-Cyrille Gandillet à l'orgue de chœur.

Il était composé des œuvres suivantes :

- Chant d'entrée : "Cantique de Sainte Dévote" - Mgr PERRUCHOT.
- Kyrie : Messe "Jésus ma joie" - sur des chorales de J.S. BACH.
- Gloria : Messe "Jésus ma joie" sur des chorales de J.S. BACH.
- Psaume : "Bénis le Seigneur, l'Eternel" (psaume 102) H. CAROL.
- Alleluia "du Jubilé" - J.P. LECOT.
- Credo III - GREGORIEN.
- Prière universelle : "O Seigneur, écoute et prends pitié" H. CAROL.
- Sanctus : Messe "Jésus ma joie" - sur des chorales de J.S. BACH.
- Anamnèse : "Il est grand le Mystère de la Foi".
- Agnus Dei : Messe "Jésus ma joie" - sur des chorales de J.S. BACH.
- Chant de communion : "Comme un souffle fragile" de G. de COURREGES.
- Psaume pour S.A.S. le Prince Souverain.
- Bénédiction Pontificale Solennelle.

\*  
\* \*

A l'issue de la célébration, la Procession solennelle des Reliques empruntait la rue Bellando de Castro jusqu'à la Place du Palais. Le cortège rassemblait les Membres du Clergé, les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, les représentants des Ordres Dynastiques de Savoie, la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco, la Musique Municipale, les Guides et Scouts de Monaco, les Autorités et les fidèles.

Depuis les fenêtres de la Salle des Glaces, LL.A.A.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert assistaient à la présentation des Reliques et à la bénédiction du Palais Princier par S. Exc. Mgr Bernard Barsi.

Le cortège rejoignait ensuite l'esplanade des Remparts pour la bénédiction de la ville, puis le parvis de la Cathédrale par la rue Basse, la Place de la Mairie, la rue Emile de Loth, la rue de l'Eglise, pour la bénédiction de la mer.

\*  
\* \*

S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, offrait un déjeuner servidans la Grande Salle à manger du Palais Princier.

Y étaient conviés S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>re</sup> Patrick Leclercq ; S. Exc. Mgr Thierry Jordan, Archevêque de Reims, S. Exc. Mgr Guy de Kerimel, Evêque auxiliaire de Nice, S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr Fabrice Gallo, Vicaire Général de Monaco, M. le Secrétaire d'Etat et M<sup>re</sup> René Novella, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>re</sup> Philippe Deslandes, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et M<sup>re</sup> Jean-Claude Michel, M<sup>re</sup> Anne-Marie Campora, Maire de Monaco, M. le Chanoine Jean Susini, Chancelier de l'Evêché, M. le Chanoine César Penzo, Curé de la Paroisse Saint-Charles, Chapelain du Palais, M. le Chanoine Philippe Blanc, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Patrick Keppel, Délégué Episcopal à l'Œcuménisme et à la Communication, le R.P. Jésus Lopez de Lacalle, Recteur de la Chapelle des Carmes, le R.P. Jean-Claude Dietrich, Vicaire de Saint-Charles, M. l'Abbé Guillaume Paris, Vicaire et Aumônier du Collège Charles III, M. l'Abbé Christophe Genson, Aumônier de François d'Assise-Nicolas Barré et du FAR, M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri et les membres du Service d'Honneur du Palais Princier.

\*

\* \*

En fin d'après-midi, un récital d'orgue à la Cathédrale par M. Frédéric Blanc, organiste titulaire de Notre-Dame d'Auteuil à Paris, clôturait le programme officiel des célébrations de la Sainte Dévote. Le programme musical était composé des œuvres suivantes :

- Noël X, grand jeu et duo, de L.C. DAQUIN.
- Prélude et fugue en la mineur, BWV 543, de J.S. BACH.
- Prélude extrait de la suite "Pelleas et Mélisande", de G. FAURE.
- Pump and Circumstance n° 4 en sol majeur, de Sir E. Elgar.
- Prélude de la Suite, opus n° 5, en mi bémol mineur, de M. DURUFLE.
- Carillon de Westminster, extrait des Pièces de Fantaisie, de L. VIERNE.
- Improvisation.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.153 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Catherine BERRO, épouse FABRE, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 17 juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.154 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.155 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Céline CLARET, épouse BOYETTE, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 août 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.164 du 20 décembre 2001 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gisèle ROMERSA, épouse JUNCKER, Institutrice, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.218 du 1<sup>er</sup> février 2002 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Marcel Jacques ATHIMOND et la dame Dominique Raymonde Marie-Claude BELLAND, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Marcel Jacques ATHIMOND, né le 11 septembre 1940 à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) et la Dame Dominique Raymonde Marie-Claude BELLAND, née le 19 mai 1957 à Boinville en Mantois (Yvelines), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.219 du 1<sup>er</sup> février 2002 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Frédéric, Marc DELAGNEAU, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Frédéric, Marc DELAGNEAU, né le 26 avril 1965 à Auxerre (Yonne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.220 du 1<sup>er</sup> février 2002 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Ruggero RAIMONDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Ruggero RAIMONDI, né le 3 octobre 1941 à Bologne (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.221 du 1<sup>er</sup> février 2002 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Isabel MAIER ALLENDE, épouse RAIMONDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Isabel MAIER ALLENDE, épouse RAIMONDI, née le 6 janvier 1947 à Madrid (Espagne), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

**R. NOVELLA.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2002-78 du 31 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DUMECO S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DUMECO S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 2.000 actions de 75 euros chacune, reçu par M H. REY, notaire, le 3 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "DUMECO S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 décembre 2001.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un-janvier deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-79 du 31 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "I.C. SHIPPING MONTE-CARLO".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "I.C. SHIPPING MONTE-CARLO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 5 septembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "I.C. SHIPPING MONTE-CARLO" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 septembre 2001.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-un-janvier deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-80 du 31 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GENERALES".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GENERALES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 300 francs à celle de 150 euros ;

- l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 septembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECIERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-81 du 31 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RUE ET LORENZI S.A."**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "RUE ET LORENZI S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (apports) ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 75 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 novembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECIERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-82 du 31 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE GARAGE EXCELSIOR"**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE GARAGE EXCELSIOR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 152.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.520 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 octobre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECIERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-83 du 31 janvier 2002 relatif à l'extension des dispositions de la Convention Collective des Personnels et Entreprises de Prévention et de Sécurité, à l'exception des articles 16 et 18.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de Travail, modifiée ;

Vu l'avis d'enquête publié au "Journal de Monaco" du 5 octobre 2001 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions, à l'exception des articles 16 et 18, de la Convention Collective des Personnels et Entreprises de Prévention et de Sécurité conclue le 24 avril 2001 entre le Syndicat des Personnels de Sécurité et le Syndicat Monégasque des Entreprises de Prévention et de Sécurité, enregistrée le 9 mai 2001 et publiée au "Journal de Monaco" du 31 août 2001, ainsi que de ses annexes 1 et 2, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les salariés du secteur professionnel compris dans son champ d'application.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-84 du 1<sup>er</sup> février 2002 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire de police devant le Conseil de discipline.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Serge GIET, Brigadier de police, est cité à comparaître devant le Conseil de discipline le lundi 4 mars 2002 à l'effet de répondre des faits qui lui sont reprochés.

**ART. 2.**

Ledit Conseil de discipline est composé de :

**Membres titulaires :**

- M. Caude CORTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ;
- M<sup>me</sup> Claudette GASTAUD, Conseiller Juridique au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Elisabeth-Ann GASTAUD-JULIEN, Institutrice à l'Ecole de Fontvieille ;
- MM. Philippe LAUTARD, Inspecteur Principal à la Direction de la Sécurité Publique ;  
Jacques PASTOR, Surveillant de Port au Service de la Marine.

**Membres suppléants en cas d'empêchement des membres titulaires :**

- MM. Jean-Max MINAZZOLI, Inspecteur Général de l'Administration ;  
Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses ;
- M<sup>me</sup> Evelyn FOLCO, Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique ;
- M. Bernard TOSI, Inspecteur Divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique.

**ART. 3.**

M. Jean-Max MINAZZOLI, Inspecteur Général de l'Administration, est désigné en qualité de Rapporteur.

**ART. 4.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-85 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions énoncées à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001, susvisé, relatives aux membres suppléants représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

- M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
- M<sup>me</sup> Candice FABRE, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

## ART. 2.

Les dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001, susvisé, relatives aux membres suppléants représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

- M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- MM. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
- M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

## ART. 3.

Les dispositions énoncées à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001, susvisé, relatives aux membres suppléants représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

- M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.

## ART. 4

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille deux.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-86 du 4 février 2002 réglementant la circulation et la stationnement des véhicules à l'occasion de la rencontre organisée par le Monaco Prestige Tuning Club le dimanche 31 mars 2002.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée :

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la rencontre organisée par le Monaco Prestige Tuning Club, le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit, sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord), le dimanche 31 mars 2002.

## ART. 2.

Le dimanche 31 mars 2002 :

- un sens unique de circulation est instauré sur le Quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert I<sup>er</sup> et ce, dans ce sens ;

- un sens unique de circulation est instauré sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des États-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille deux.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-87 du 4 février 2002 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2002.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 tendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.176 € pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2002.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille deux.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-88 du 4 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.808 du 20 novembre 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-41 du 18 janvier 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Alexandra BROUSSE, épouse MORTER, en date du 6 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Alexandra BROUSSE, épouse MORTER, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 6 août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-89 du 4 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-628 du 28 décembre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Eliane SANTAMARIA, épouse BOETTI, en date du 19 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Eliane SANTAMARIA, épouse BOETTI, Attaché à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-90 du 4 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.070 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-40 du 18 janvier 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Isabelle MACCOTTA, épouse ANSELM, en date du 7 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Isabelle MACCOTTA, épouse ANSELM, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 6 février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-20 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL ENTERPRISES MARITIME S.A.M.", publié au "Journal de Monaco" du 11 janvier 2002.*

Lire page 46 :

*Arrêté Ministériel n° 2002-20 du 3 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MARITIME ENTERPRISES S.A.M."*

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MARITIME ENTERPRISES S.A.M."

Le reste sans changement.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2002-5 d'un agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings.

*Avis de recrutement n° 2002-6 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parkings.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castellans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Par décision du Gouvernement Princier, en date du 28 septembre 2001, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :*

**Chirurgie ambulatoire (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001)**

Forfait accueil n° 1 ..... DMT/MT 137/23 ..... 93,82 €

Forfait accueil n° 2 ..... DMT/MT 137/23 ..... 59,70 €

Forfait technique ambulatoire le KC en liste 1 (annexe 1) .....	6,81 €
Forfait technique ambulatoire le KC en liste 2 (annexe 2) .....	6,28 €
Forfait technique ambulatoire le K avec anesthésie (annexe 3) .....	5,10 €
Forfait technique ambulatoire le KC sans anesthésie (annexe 3) .....	4,24 €
Forfait petit matériel ..... DMT/MT 137/07 .....	17,06 €

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

**Hôtel de Paris - Bar américain**  
tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30.  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

**Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque**  
le 14 février, à 21 h.  
Nuit de la Saint-Valentin.

**Salle des Variétés**  
le 9 février, à 21 h,  
et le 10 février, à 16 h.  
"Potins d'Enfer" de *Jean-Noël Fenwick* par le Studio de Monaco  
le 12 février, à 12 h 30,  
"Les Midis Musicaux" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Solistes : *Raphaëlle Truchet*, flûte, *Jean-Louis Doyen*, alto et *Julie Palloc*, harpe.

Au programme : *Louvier, Debussy*

le 15 février, à 20 h 30.  
Récital de piano avec *Vania Cohen-Aloro* organisé par l'Association Crescendo.

Au programme : *Chopin, Schumann, Bach ...*

**Espace Polyvalent - Salle du Canton**

le 10 février, à 15 h.  
Représentations d'opéra organisées par l'Opéra de Monte-Carlo :  
"Il Matrimonio Segreto" de *Cimarosa* avec *M. Papatanasliu*, *D. Jones*,  
*R. Stanisci*, *B. Pratico*, *M. Guadagnini*, *D. Solari* et l'Orchestre  
Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Eric Hull*.

**Stade Nautique Rainier III**

jusqu'au 10 mars,  
Patinoire Publique.

**Port de Fontvieille**

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Tous les jours,  
de 10 h à 18 h.

##### Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,  
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

##### La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

##### Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février.

Exposition de photos "Chemins d'Ecume" de *Yacki Goeldlin* accompagnée des textes de *Michel Goeldlin*.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 février, de 15 h à 20 h. (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste peintre italien *Riccardo Oirav*.

##### Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 9 février, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.

Exposition du peintre *Jeffrey Hessing*

du 15 février au 2 mars, de 15 h à 20 h.

du mardi au samedi.

Exposition de l'artiste *Sylvie T.* "Scènes de cirque".

##### ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 h. (sauf samedis et dimanches).

Exposition *Donkersloot in Monaco* (une sélection des meilleures  
œuvres d'artiste des Pays-Bas).

#### Congrès

##### Monte-Carlo Grand Hôtel

du 9 au 11 février.

Respiratory Infection Conference

du 12 au 17 février.

Foire au vin

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

du 9 au 16 février

Cours d'arbitres UEFA

du 12 au 14 février.

Automobile Club (Allemagne)

du 13 au 21 février.

Nortel Networks

##### Hôtel Hermitage

jusqu'au 12 février.

Soirée Escoffier

du 9 au 12 février.

Atelier Aimée

du 11 au 15 février.

Sony UK

du 14 au 17 février.

Birra Peroni

*Hôtel Métropole*  
jusqu'au 12 février,  
Séminaire Médical R T I Forum

*Grimaldi Forum*  
du 12 au 15 février,  
Imagina

#### Sports

*Baie de Monaco*  
jusqu'au 10 février,  
Voile : TNT Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisée par le  
Yacht Club de Monaco.

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 10 février,  
Coupe Reschke - Stableford.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 janvier 2002 enregistré, la nommée :

- PRANKERD Elisabeth, alias DUPONT Chantal, alias CAVENDISH Charlotte, alias SIMMONS Louise, née le 19 octobre 1963 à CHELTENHAM (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mars 2002, à 9 heures, sous la prévention de coups et blessures volontaires (- 20 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 alinéa I du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 janvier 2002 enregistré, le nommé :

- BELLANGER Richard, né le 1<sup>er</sup> août 1974 à LE MANS (72), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mars 2002, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; détention aux fins d'usage personnel.

Délit prévu et réprimé par l'article 5 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 janvier 2002 enregistré, le nommé :

- MULLER Eric, né le 16 mai 1962 à MONACO, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mars 2002, à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Vincenzo ORLANDINI ayant exercé le commerce sous l'enseigne LEISURE WORLD, immeuble Est-Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclaré en cessation des paiements par jugement du 31 mai 2001.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 31 janvier 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque FINSHIPYARDS, dont le siège était sis Le Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 31 janvier 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOGECO (anciennement PONTELLO MEDITERRANEE), dont

le siège social était sis 1, avenue de la Costa à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 31 janvier 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société en commandite simple G. LAMBIASE et Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne HOTEL DU LOUVRE, dont le siège social était sis 16, boulevard des Moulins à Monaco et de son gérant commandité Giovanni LAMBIASE.

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Nommé M<sup>me</sup> Stéphanie VIKSTRÖM, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 31 janvier 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 octobre

2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée ENTREPRISE MARCEL RUE, dont le siège social est sis 24, boulevard d'Italie à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Calogero GORGONE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2002.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 2001, M<sup>me</sup> Evelyne BARDOUX, veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 7, Place d'Armes, et M. Bruno MARCON, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue de Vedel, ont résilié amiablement et par anticipation, avec effet au 27 décembre 2001, la gérance libre du fonds de commerce de snack-bar connu sous le nom de "BAR EXPRESS MONDIAL", exploité à Monaco, n° 3, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 2001, M<sup>me</sup> Evelyne BARDOUX, veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco,

n° 7, Place d'Armes, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 28 décembre 2001, à M. Raffaele CICCOLELLA, cuisinier, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, un fonds de commerce de snack-bar connu sous le nom de "BAR EXPRESS MONDIAL", exploité à Monaco, n° 3, rue Princesse Caroline.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 120.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## **"ETABLISSEMENTS Jean-Louis MIDAN"**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 19 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS Jean-Louis MIDAN", ayant son siège social à Monaco, 3, avenue du Port, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter et de convertir le capital social en euros pour le porter à la somme de 150.960 euros.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2001-413 du 18 juillet 2001, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> février 2002.

III. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires ont entériné l'augmentation et la conversion du capital en euros et la modification corrélatrice de l'article 7 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS et divisé en quatre mille quatre cents actions de TRENTE SEPT EUROS chacune".

IV. - Une expédition des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 25 janvier 2002, M. Robert, Jean-Claude SANSANO, et M<sup>me</sup> Josiane GHYMANS, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 17, rue Louis Aurégli, ont cédé à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SORA, ayant siège 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis 41, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 2002,

M. Christian CRESTO, commerçant, domicilié 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à la S.C.S. "Jean-Christophe DUMAS et Cie", au capital de 50.000 F et siège 4, rue Langlé, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée, de l'immeuble sis 7, rue Princesse Caroline, à

Monaco et 2 caves, au sous-sol reliées au rez-de-chaussée par un escalier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Me Henry REY, notaire à Monaco, le 10 octobre 2001, réitéré le 30 janvier 2002.

M<sup>me</sup> Franca ROSSETTI, commerçante, épouse de M. Claude FANCELLU, demeurant 31, Via Roma, à Montalto (Ligure - Italie) a cédé à M. Giuseppe TALLARICO, commerçant, demeurant 1, rue des Lilas, à Monaco, le droit au bail des locaux situés au deuxième sous-sol, portant les références de commercialisation "Boutiques 27 et 28" et formant le lot de copropriété numéro MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco-Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"JENOT et Cie"** (Société en Commandite Simple)

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 28 septembre et 28 novembre 2001, les associés

de la société en commandite simple dénommée "JENOT et Cie" sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 Euros.

En conséquence de ladite modification, les associés décident de modifier comme suit, l'article 6 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 6"**

"Le capital est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

"Ce capital, représentatif d'apports en numéraire entièrement libérés, est divisé en MILLE parts de CENT CINQUANTE EUROS chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

"- NEUF CENT QUARANTE PARTS numérotées de UN à DEUX CENT QUARANTE et de TROIS CENT UN à MILLE à M. JENOT ;

"- SOIXANTE PARTS, numérotées de DEUX CENT QUARANTE ET UN à TROIS CENTS à M. MILOSAVLJEVIC".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"S.A.M. CLIMATHERM"** (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 septembre et 28 novembre 2001, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

M. Pierre-Manuel JENOT, gérant de société, domicilié et demeurant n° 20 D, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

- Et M. Slobodan MILOSAVLJEVIC, responsable technico-commercial, domicilié et demeurant n° 35, chemin des Mimosas à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) :

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "JENOT et Cie" au capital de 300.000 francs et avec siège social 9, avenue des Castelans, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE

#### OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

##### Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "JENOT et Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de "S.A.M. CLIMATHERM".

#### ART. 2.

##### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'import-export, la commission, la distribution, le courtage de tous matériels de chauffage, climatisation, plomberie, froid industriel et commercial, ventilation, électricité et traitement des eaux, la protection incendie, l'installation et la maintenance de ces matériels et d'une manière générale toute prestation de services relative au génie thermique, climatique, électrique et à la circulation des fluides.

Et généralement, toutes activités mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

##### Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 7 juin 1996.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale entièrement libérées.

##### Modifications du capital social

###### a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

###### b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition du Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années. Les fonctions des Administrateurs commencent le jour de leur élection et prennent fin à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à les remplacer.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs de ses membres. Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres sont présents.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la totalité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14

*Convocation*

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Sous réserve des dispositions ci-après visant les assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée dans le cas contraire.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

L'assemblée générale ordinaire soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites à l'article 14 ci-dessus. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représenté, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée générale ordinaire entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires aux comptes à peine de nullité.

L'assemblée ordinaire nomme, réélit ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre

de jetons de présence, fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première et, pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée. Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX  
AFFECTATION DES RESULTATS*

## ART. 17.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 18.

*Comptes sociaux*

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'administration.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième ou de jetons de présence aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII

##### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente transformation de société ne deviendra définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 30 janvier 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "S.A.M. CLIMATHERM"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CLIMATHERM" au capital de 150.000 euros et avec siège social n° 9, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, les 28 septembre et 28 novembre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 janvier 2002.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 janvier 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du même jour (30 janvier 2002).

ont été déposées le 7 février 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "APS Consulting"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 novembre 2001 par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

## TITRE I

## FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

## OBJET - DUREE

## ARTICLE PREMIER

## Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "APS Consulting".

## ART. 2.

## Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

• La fourniture de prestations de services associées à :

- l'organisation et la planification des entreprises,
- leurs systèmes d'information,
- l'animation des ressources humaines ;

ces prestations incluant le conseil, l'accompagnement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre de solutions, la gestion de projets, le diagnostic et la formation.

• La conception, le développement, la distribution et la maintenance de toute application, progiciel ou infrastructure rattachés aux systèmes d'information des entreprises.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou de tout autre nature se rattachant à l'objet social.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser

une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner

son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

###### ART. 17.

###### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**DE LA PRESENTE SOCIETE**

**ART. 23.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 24.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 29 janvier 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"APS Consulting"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "APS Consulting", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Gildo Pastor Center", n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, le 6 novembre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 janvier 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 janvier 2002.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 janvier 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du même jour (29 janvier 2002),

ont été déposées le 6 février 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**"S.N.C. Danielle CAMPORA**  
**et Jean-Paul CHOLLET"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 novembre 2001.

M<sup>me</sup> Danielle de PAOLIS, épouse de M. Jean-Louis CAMPORA, demeurant 37, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

et M. Jean-Paul CHOLLET demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, gérance d'appartements et publicité,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement audit objet social.

La raison sociale est "S.N.C. Danielle CAMPORA et Jean-Paul CHOLLET" et la dénomination commerciale est "AGENCE OPTIMA".

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 janvier 2002.

Son siège est fixé 17, avenue Saint Michel à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 305.000 Euros, est divisé en 305 PARTS d'intérêt de 1.000 Euros chacune de valeur nominale, appartenant

- à concurrence de 300 PARTS numérotées de 1 à 300 à M<sup>me</sup> CAMPORA ;

- et à concurrence de 5 PARTS numérotées de 301 à 305 à M. CHOLLET.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> CAMPORA et M. CHOLLET, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 février 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Casiro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**"S.N.C. Danielle CAMPORA**  
**et Jean-Paul CHOLLET"**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 2001,

contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison sociale "S.N.C. Danielle CAMPORA et Jean-Paul CHOLLET" et la dénomination commerciale "AGENCE OPTIMA",

M<sup>me</sup> Danielle de PAOLIS, épouse de M. Jean-Louis CAMPORA, demeurant 37, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, gérance d'appartements et publicité exploité

17, avenue Saint Michel à Monte-Carlo et connu sous le nom de "AGENCE OPTIMA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. MARCHETTI & Cie"**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**TRANSFORMATION**  
**EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 15 octobre et 11 décembre 2001,

il a été procédé :

I. - A l'augmentation de capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. MARCHETTI & Cie", avec siège "L'Ambassador" 38, boulevard des Moulins à Monaco, de la somme de 500.000 Francs à celle de 80.000 Euros, par augmentation du montant nominal de la part de 1.000 Francs à 160 Euros.

II. - Et à la transformation de ladite société en société en nom collectif ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le négoce en gros et demi-gros, la commission, le courtage de tous métaux et produits semi-finis, ferreux et non-ferreux et, notamment, de raccords et brides en acier inox et autres métaux spéciaux, de tuyaux en tôle et de raccords en général, sans stockage sur place.

Et, plus généralement, toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières, se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.N.C. MARCHETTI & Cie" et la dénomination commerciale est "BLEU INOX".

La durée de la société est de 50 années à compter du 27 juillet 1999.

Son siège est fixé "L'Ambassador", 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 80.000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 160 euros chacune de valeur nominale est réparti :

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25, à M<sup>me</sup> Sabrina MARCHETTI, épouse de M. Paolo BERCELLESI, domiciliée 37, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

- et à concurrence de 475 parts, numérotées de 26 à 500, à M. Paolo BERCELLESI, domicilié même adresse.

La société sera gérée par M. et M<sup>me</sup> BERCELLESI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "SPAPA MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 12 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SPAPA MONACO S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 10 juillet 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par l'émission de CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune. La souscription des CINQ CENTS actions nouvelles se fera au profit de la société "SPAPA

S.A.", les autres actionnaires renonçant à leurs droits préférentiels de souscription :

b) De réduire le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par diminution de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €); la différence de cette conversion étant virée à la rubrique "Prime d'émission non remboursable" ;

c) De réduire la valeur nominale des MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €.) à UN EURO (1 €) et en contrepartie de créer CENT CINQUANTE actions nouvelles pour UNE action ancienne ;

d) En conséquence de ce qui précède de modifier comme suit l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 5 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 juin 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 27 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 janvier 2002.

IV. - Par acte dressé également le 23 janvier 2002, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par les personnes physiques, à leur droit de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2001;

- Déclaré que les CINQ MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 10 juillet 2001, ont été entièrement souscrites par une personne morale, par incorporation de son compte courant créateur, ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Alain REBUFFEL, Commissaires aux Comptes de la société en date du 20 décembre 2001,

et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Constaté que le capital social a été réduit de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par réduction de la valeur nominale des MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS à UN EURO et en contrepartie de créer CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles à raison de CENT CINQUANTE actions nouvelles pour UNE action ancienne ;

- décidé qu'il sera procédé à la création matérielle de CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles de UN EURO chacune pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- décidé que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 23 janvier 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 23 janvier 2002 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription des CINQ CENTS actions nouvelles.

- Constaté la réduction de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS par diminution de la valeur nominale des MILLE actions et la création matérielle de CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles de UN EURO à raison de CENT CINQUANTE actions nouvelles pour UNE ancienne.

Le capital se trouvant ainsi à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de confirmer l'article 5 des statuts qui reste rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 janvier 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 janvier 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 janvier 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 février 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "TARPONSHIP S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 31 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TARPONSHIP S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social le 28 août 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par prélèvement d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (883.935,50 F) sur le Report à nouveau bénéficiaire et de le convertir à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale de chacune des MILLE (1.000) actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 30 Novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 31 juillet 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 août 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 janvier 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 25 janvier 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 août 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE

CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (883.935.50F), ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 25 janvier 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 janvier 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 janvier 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 janvier 2002 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 février 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

### REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 16 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Décidé de réduire le capital social de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €) pour le ramener de la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000 €) à celle de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €), par rachat en vue de leur annulation, de MILLE (1.000) actions d'un montant nominal de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155 €) chacune.

b) Décidé de modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

c) Décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de la réalisation matérielle de cette opération.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 4 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du 25 janvier 2002.

IV. - Par acte dressé également le 25 janvier 2002, le Conseil d'Administration a constaté :

- qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 16 novembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 28 décembre 2001, le capital social a été réduit de la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000 €) à celle de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €) par annulation de MILLE actions :

– que les MILLE actions rachetées ont été déposées au siège social en vue, de l'apposition d'une mention d'annulation et, en ce qui concerne les actions restant en circulation, décidé qu'elles devront être déposées au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

En conséquence, de ce qui précède, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE Euros, divisé en 1.000 actions de 155 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 janvier 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 janvier 2002).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 janvier 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 février 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

Signé : H. REY.

**FIN DE GERANCE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Mireille SARABELLE, épouse de M. André CACCIAGUERRA, demeurant 286, avenue Virginie Heriot à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.) à M<sup>me</sup> Chrystine CACCIAGUERRA, demeurant 12, avenue du Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin, relativement à un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter, bonneterie, chaussures du soir, accessoires, fantaisies, exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco, a pris fin le 15 janvier 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2002.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. VIALE et Cie"**

M. VIALE Jean-Pierre demeurant à Menton (06500) Chemin de l'Annonciade "Villa Galactica", né le 21 juillet 1941 à Nice, en qualité d'associé commandité.

Et M. VIALE Frédéric demeurant à Beauséuil (06240) 1, avenue de Villaine, né le 2 mai 1973 à Monaco, en qualité d'associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"La vente, la pose, la réparation de tentes et de stores. Et toutes fermetures du bâtiment.

La société pourra plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

La durée de la société a été fixée à 50 ans.

Le siège social est fixé à Monaco.

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 Euros) divisé en 800 parts sociales numérotées de UN à HUIT CENTS, attribuées aux associés en fonction de leur apports :

- à concurrence de 400 parts à l'associé commandité,
- à concurrence de 400 parts à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Pierre VIALE.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"BORSA & CIE"**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 2001, il a été constitué une société en commandite simple sous la raison sociale "BORSA & CIE" et la dénomination commerciale "AMENAGEMENT LUMINAIRE MONEGASQUE", en abrégé "ALM", ayant pour objet social :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la vente en gros, demi-gros et au détail à titre accessoire de tous produits électriques, luminaires, objets et bibelots de décoration de l'habitat et leurs dérivés, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 8, rue de la Turbie.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> BORSA Marie-Christine, associée commanditée demeurant 11, rue Princesse Florestine à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 30.500 euros est divisé en trois cent cinq parts de 100 euros chacune attribuées :

- à raison de 61 parts à M<sup>me</sup> BORSA,
- et à raison de 244 parts à un associé commanditaire.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 5 février 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

### **"S.C.S. GRAZIANI & CIE"**

anciennement

### **"S.C.S. GETTINGS & CIE"**

### **"COMPEX"**

13, avenue Saint Michel - Monaco

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2001, enregistré à Monaco le 23 octobre 2001, il a été procédé aux cessions :

- de 30 parts d'intérêt de 152 euros chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 30 par M<sup>me</sup> Anne-Louise GETTINGS, associée commanditée au profit de M<sup>me</sup> Patricia GRAZIANI, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi,

- de 30 parts d'intérêt de 152 euros chacune de valeur nominale numérotées de 31 à 60 par un associé commanditaire au profit de ladite M<sup>me</sup> GRAZIANI,

- de 60 parts d'intérêt de 152 euros chacune de valeur nominale numérotées de 91 à 150 par un autre associé commanditaire au profit de ladite M<sup>me</sup> GRAZIANI.

Par suite de ces cessions, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

- la société en commandite simple qui existait précédemment entre M<sup>me</sup> Anne-Louise GETTINGS comme associée commanditée et deux associés commanditaires, se poursuivra désormais entre M<sup>me</sup> Patricia GRAZIANI comme associée commanditée à concurrence de 120 parts et un associé commanditaire à concurrence de 30 parts,

- le capital social demeure fixé à 22.800 euros divisé en 150 parts d'intérêt de 152 euros chacune,

- la raison et la signature sociales deviennent "S.C.S. GRAZIANI & CIE" et la dénomination commerciale demeure "COMPEX".

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M<sup>me</sup> Patricia GRAZIANI, associée commanditée, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2002.

Monaco, le 8 février 2002.

### **"S.A.M. COMPUCOM"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 225.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

#### **AVIS**

Les actionnaires de la "S.A.M. COMPUCOM" réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 mai 2001, à 16 heures, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

### **"MOTECH S.A.M."**

Société en liquidation

Siège de la liquidation : 13, avenue des Castelans  
Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Madame et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 février 2002, à 14 heures, au Cabinet de M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation.

- Examen et approbation du compte de liquidation.

- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat.

- Constatation de la clôture de liquidation.
- Pouvoirs à donner.

*Le Liquidateur.*

## **"INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES"**

en abrégé **"I.E.T."**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 800.000 F

Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES" en abrégé "I.E.T.", sont convoqués en assemblée générale extraordinaire chez M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco le lundi 25 février 2002, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital.
- Modification de l'article 7 des statuts.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"UNIVERS IMPORT-EXPORT S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F

Siège social : Buckingham Palace  
11, avenue Saint Michel - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "UNIVERS IMPORT EXPORT" sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire chez M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le lundi 25 février 2002, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la modification de la dénomination sociale, de l'augmentation et de la conversion en euros du capital social.

- Modification des articles 1 et 6 des statuts.
- Questions diverses.

L'augmentation de capital de 4.000.000 de francs est réalisée par l'émission de 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale à souscrire par l'ensemble des actionnaires.

Le droit de souscrire à titre irréductible est de quatre actions nouvelles pour une action ancienne.

La souscription est ouverte pendant un délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Les souscriptions, libérées en totalité, sont reçues au siège social de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO"**

12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 28 février 2002, à 19 heures, au Grimaldi Forum à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2000/2001.
- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2000/2001 par le Trésorier, rapport du trésorier.
- Approbation des comptes de l'exercice 2000/2001.
- Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice 2000/2001.
- Rapport de la Directrice sur l'exercice 2000/2001 et sur les premiers mois de l'exercice en cours.
- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

*Le Président.*

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIÉTÉS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999  
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales  
qui composent le capital social des sociétés,  
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DFE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES	56 S 00280	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune, à souscrire en numéraires, et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune, à souscrire en numéraires, et à libérer intégralement à la souscription...	01.02.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. NORTH ATLANTIC SOCIETE D'AMINISTRATION	78 S 01665	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale...	31.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOCIETE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES	56 S 00112	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CINQ CENT (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (152.500) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE SEIZE euros VINGT CINQ cents (76,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	01.02.2002

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.952,59 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.387,68 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.467,42 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.596,37 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339,73 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.972,39 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	374,35 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	870,86 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	235,03 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.833,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.139,59 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.059,98 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.004,29 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	923,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.900,45 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.070,19 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.777,55 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.823,88 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.886,22 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.132,69 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.030,81 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.304,02 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	844,56 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.559,47 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.203,60 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.127,56 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.559,63 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.865,98 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.062,67 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	174,92 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	966,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	985,35 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.015,06 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	889,54 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	907,87 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	978,17 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	950,99 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.004,10 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.475,06 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	438,39 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499,24 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499,24 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2002
Paribas Monaco Obli Euro Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	03.11.1988 14.06.1989	Paribas Asset Management Monaco SAM Natio Monte-Carlo SAM	Paribas B.N.P.	388.83 EUR 3.119.15 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

